

du 21 juillet 2006

Réglementant la mise en fourrière des animaux errants.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la Constitution du 09 août 1999 ;
- VU la loi n° 65-006 du 9 février 1965, déterminant l'administration des arrondissements et des communes, les règles d'aliénation et de gestion de leur domaine public et privé ainsi que leurs ressources ;
- VU la loi n° 2001-023 du 10 août 2001, portant création de circonscriptions administratives et de collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-012 du 11 juin 2002, déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes ainsi que leurs compétences et leurs ressources ;
- VU la loi n° 2002-013 du 11 juin 2002, portant transfert de compétences aux régions, départements et communes ;
- VU la loi n° 2002-014 du 11 juin 2002, portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux ;
- VU la loi n° 2002-17 du 11 juin 2002, déterminant le régime financier des régions, des départements et des communes ;
- VU le décret n° 87-77 /PCMS/MI du 18 juin 1987, réglementant la circulation et le droit de pâturage du bétail dans les zones de cultures ;
- VU le décret n° 2004-403/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2004-404/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2006-200/PRN du 27 Juin 2006 ;
- VU le décret n° 2005-036/PRN/MI/D du 18 février 2005, déterminant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- VU le décret n° 2005-103/PRN/MI/D du 22 avril 2005, portant organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

Sur rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## DECRETE :

Article premier : Il est créé une fourrière des animaux errants par commune.

Les communes sont chargées de la gestion des fourrières des animaux errants. Elles pourvoient aux installations matérielles et aux dépenses diverses nécessaires pour assurer le gardiennage des animaux qui y sont amenés.

Article 2 : Dans le cas où la conduite des animaux au chef-lieu entraîne le parcours d'une distance de plus de vingt (20) kilomètres, la fourrière peut comporter une seule annexe, installée au lieu de résidence d'un chef de village ou de tribu.

L'annexe est créée par le Maire après avis du conseil communal et dans les zones à forte dominante agricole.

Article 3 : La fourrière des animaux errants et l'annexe sont sous la supervision d'un agent d'élevage en activité dans la commune désigné à cet effet par le Préfet.

Article 4 : Les animaux trouvés errants, dans les limites des collectivités territoriales seront saisis par les soins des agents municipaux et conduits à la fourrière municipale des animaux errants pour y être mis en dépôt.

Si les animaux sont conduits et mis en dépôt dans l'annexe de fourrière, le chef de village ou de tribu en informe immédiatement le Maire ou ses adjoints.

Article 5 : Les dégâts causés par les animaux sont constatés par le Maire ou l'Autorité Coutumière, ou toute personne ayant reçu mandat avant leur mise en dépôt dans la fourrière ou l'annexe.

Article 6 : Le gardien de la fourrière ou de l'annexe veille sur l'alimentation des animaux.

Article 7 : Le Maire veille sur la santé des animaux mis en dépôt dans la fourrière ou l'annexe.

Article 8 : Au plus tard le lendemain de la mise en fourrière, le Maire donne une large publicité à la saisie effectuée.

Cette publicité est assurée par le moyen d'avis affichés dans les lieux publics les plus fréquentés. Ces mêmes avis font l'objet d'une diffusion par voie radiophonique.

Afin de permettre aux propriétaires de reconnaître leurs animaux, les avis publiés comporteront les indications suivantes :

- nombre et espèce des animaux ;
- date et lieu de la saisie ;
- marques de propriétaire, dessins et couleurs de la robe des animaux ;
- lieu de dépôt.

Article 9 : La preuve de l'identification des animaux par le propriétaire peut se faire par les signes portés sur les animaux ou par témoignage.

Article 10 : Si dans un délai de :

- un (1) mois pour les chameaux, bœufs, chevaux et ânes ;
- quinze (15) jours pour les chèvres et les moutons ;

les animaux saisis n'ont pas été réclamés par leur propriétaire, le Maire en ordonne la vente aux enchères publiques après avis du Conseil Communal. Cette vente sera procédée à la diligence d'un fonctionnaire spécialement désigné à cet effet, sous réserve qu'elle soit publiée et annoncée au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

La vente est effectuée au chef-lieu de la commune. Toutefois, dans les communes où la fourrière comporte une annexe, le Maire peut décider qu'elle soit effectuée à l'endroit où les animaux ont été effectivement déposés s'il estime la localité suffisamment achalandée.

Outre le prix d'achat, les acquéreurs payent un montant fixé à 8 % de celui-ci, pour les frais de vente et de publicité. L'acheteur doit s'acquitter du prix immédiatement.

Les personnes ayant subi un dommage matériel par le fait des animaux sont dédommagées sur le produit de la vente.

Article 11 : Les frais quotidiens afférents à la nourriture et au gardiennage des animaux à la fourrière municipale sont déterminés par la loi des finances.

Ces frais ne commencent à courir que le jour de l'arrivée des animaux à la fourrière municipale, toute journée commencée étant intégralement due.

Article 12 : Si la réclamation du propriétaire intervient avant la vente, les animaux lui sont restitués après identification contre le paiement préalable du montant intégral des dommages et intérêts pour le préjudice matériel causé aux tiers par les animaux conformément aux textes en vigueur, et des frais de gardiennage et d'entretien jusqu'au jour de la demande inclus.

Si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des animaux saisis, le propriétaire n'a droit qu'au remboursement du prix de la vente, à l'exclusion des 8 % versés en sus du prix par l'acheteur et déduction faite des dommages et intérêts alloués au tiers et des frais de gardiennage et d'entretien.

Article 13 : Pendant un délai d'un an commençant à courir le jour même de la vente, le montant net de celle-ci, tel qu'il est précisé à l'article 12, sera tenu à la disposition de qui de droit.

A l'expiration de ce délai, il est définitivement acquis au budget municipal

Article 14 : Les animaux saisis et mis en fourrière sur décision de justice et en vertu de textes spécifiques restent soumis aux dispositions de ces textes et des décisions judiciaires les concernant, les frais d'entretien et de gardiennage étant dans tous les cas acquis au budget municipal.

Article 15 : La comptabilité de la fourrière est tenue sur un registre ad hoc. Il en est de même pour l'annexe éventuelle de la fourrière.

Pour chaque animal saisi, seront consignées toutes les opérations auxquelles il aura donné lieu :

1. signalement détaillé de l'animal ;
2. date et lieu de la saisie, noms et qualités des agents par les soins desquels il y aura été procédé ;
3. date de la mise en fourrière ;
4. date du retrait par le propriétaire ;
5. montant des frais de gardiennage et de nourriture ;
6. date et montant de la vente ;
7. frais de vente et de publicité ;
8. date du paiement par l'acquéreur ;
9. date et montant du paiement des dommages et intérêts alloués aux tiers,
10. date et montant du versement au propriétaire ;
11. date d'acquisition définitive du montant net de la vente au budget municipal.

Article 16 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°76-211/PCMS/MI du 30 décembre 1976.

Article 17 : Le Ministre de l'intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

*Fait à Niamey le 21 juillet 2006*

Signé : *le Président de la République*

*Le Premier Ministre,*

HAMA AMADOU

MAMADOU TANDJA

*Le Ministre de l'Intérieur et  
de la Décentralisation*

MOUNKAILA MODI

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général  
du Gouvernement

  
LAOUELKADER MAHAMADOU